

SD/LV/SB - 2026/675/AT

DOCUMENTS/ARRETES/2026/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/TRAVAUX/C-D/

704PROROGATION623PROROGATION543MDRENOVBERGEVIZEZYQUAIASTREE(RA VALEMENTSFAÇADES46RUETUP).DO
C

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,
- VU l'arrêté municipal 2026/516/AT en date du 30 juin 2026 délivré à l'entreprise MD RENOV représentée par Monsieur Damien MARINO, domiciliée à SURY LE COMTAL (42450) Au Bigny, portant autorisation d'occuper le domaine public côté berge du Vizézy par la mise en place d'un échafaudage et quai de l'Astrée par le stationnement d'un véhicule de chantier du 6 au 31 juillet 2026 dans le cadre des travaux autorisés dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme délivré sous le numéro DP 42 147 2500356 le 16 décembre 2025 à la SCI CASIVE, représentée par Monsieur Hervé GRENIER SOLIGET, pour sa propriété sise 46 rue Tupinerie, pour des travaux de ravalement de façade dudit immeuble, côté rivière Vizézy, puis l'arrêté municipal 2026/602/AT du 29 juillet 2026 portant prorogation de l'arrêté précité jusqu'au 11 septembre 2026,
- CONSIDERANT que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans leur totalité au cours du délai prévu et qu'il convient de proroger ladite autorisation jusqu'au 9 octobre 2026,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDERANT la complexité d'accès au pied des façades situées en bordure de la rivière Le Vizézy et de l'acheminement du matériel nécessaire à la conduite des chantiers,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal 2026/602/AT en date du 29 juillet 2026 seront prorogées à compter du VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 à 18 heures jusqu'au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 à 18 heures,

« ARTICLE 1 : La société MD RENOV sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : ACHEMINEMENT DU MATERIEL SUR LES BERGES / CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE TEMPORAIRE AU-DESSUS DU LIT DE LA RIVIERE



- L'entreprise MD RENOV sera autorisée à mettre en place une passerelle temporaire au-dessus du lit de la rivière le Vizézy pour permettre l'accès à la berge en pied de façade et l'acheminement du matériel.
- Aucun empiètement ne devra être réalisé dans le cours d'eau.
- L'entreprise MD RENOV veillera à préserver le cours d'eau et ne devra en aucun cas y déverser des matériaux ou liquides.
- Le cours d'eau ne devra pas être utilisé pour rincer ou laver du matériel.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BERGE DU VIZEZY COTE HABITATIONS

- L'entreprise MD RENOV sera autorisée à mettre en place un échafaudage, répondant aux normes en vigueur pour l'utilisation de ce type de matériel, sur la longueur de la façade arrière de l'immeuble sis au numéro 46 rue Tupinerie.
- L'assise de l'échafaudage ne devra pas empiéter dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT 18 QUAI DE L'ASTREE

- Le stationnement sera interdit à tous autres véhicules que celui de l'entreprise MD RENOV en face du n° 18 sur UN (1) emplacement.
- L'entreprise MD RENOV sera dispensée des obligations liées au stationnement en zone de courte durée (zone bleue – disque horaire).

ARTICLE 5 : SECURITE – SIGNALETIQUE – RESPONSABILITE

- La pré signalisation sera mise en place par la société MD RENOV au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Un périmètre de sécurité sera instauré autour de l'échafaudage.
- Le chantier sera interdit d'accès et devra être signalé jour et nuit.
- L'entreprise MD RENOV veillera à rendre le domaine public en bon état de propreté et sans détérioration.
- En cas d'évacuation de matériaux ou gravats depuis les étages ou toiture, l'entreprise MD RENOV devra utiliser des goulottes d'évacuation et veiller à ce que les matériaux ne tombent pas dans le cours d'eau.
- En cas de pollution et/ou de la détérioration du lit de la rivière le Vizézy, la responsabilité de l'entreprise MD RENOV pourra être recherchée.

ARTICLE 6 : DUREE DES DISPOSITIONS

- ~~— Les présentes dispositions seront effectives à compter du LUNDI 6 JUILLET 2026 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 31 JUILLET 2026 à 18 heures. ABROGE~~
- L'emplacement de stationnement devra être libéré du vendredi soir au lundi matin.
- L'entreprise MD RENOV s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement et à libérer l'espace public dès que l'avancée du chantier le permettra.
- Il pourra être mis fin par anticipation aux présentes dispositions en cas de fin anticipée du chantier.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE – PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- L'entreprise et/ou son donneur d'ordre fera leur affaire de l'information aux riverains et commerçants de la rue.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (3 euros / m² / mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet. »

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT VEHICULES ET PASSERELLE AU-DESSUS DU VIZEZY

- L'entreprise MD RENOV retirera ladite passerelle et rendra le domaine public libre au stationnement durant la période de congés de l'entreprise.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE - PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- L'entreprise et/ou son donneur d'ordre fera leur affaire de l'information aux riverains et commerçants de la rue.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du **14/09/26**

ARTICLE 4 : RECOURS

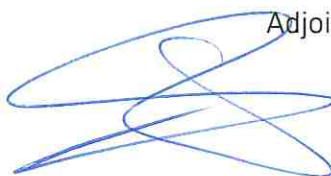
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet. »

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- MD RENOV / marino.damien@sfr.fr,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / service Rivières / rivieres@loireforez.fr,
- Direction départementale des Territoires / service Eau Environnement / ddt-sef@loire.gouv.fr ; thierry.dumas@loire.gouv.fr
- Unité Urbanisme Mairie,
- LFa / opération Cœur de Ville / anaisberthet@loireforez.fr,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- Association Montbrison Mes Boutik,
- La Presse.

Le 11 septembre 2026
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Adjoint délégué



2026/675/AT

